

DECRET N° D2013/ 146 /PRG/SGG.
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
A LA SOCIETE BEL AIR MINING - SA.

LE PRESIDENT

- Vu La Constitution ;**
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;**
- Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;**
- Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D /2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;**
- Vu l'avant projet d'études de faisabilité du gisement de bauxite à Boffa**
- Vu La demande de permis d'exploitation minière formulée par la Société BEL AIR MINING SA., en date du 15 octobre 2012 ;**
- Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie**

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **BEL AIR MINING SA.**, dont le siège social est établi à Conakry, Commune de Dixinn, BP 304, République de Guinée, **Un (1) Permis d'Exploitation minière** pour la **Bauxite** couvrant une superficie totale de Cent quarante sept (**147 Km²**) kilomètres carrés dans la Préfecture de **Boffa**.

Article 2 :

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelables.

2.2 Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (D.I.G.M) du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM) /Ministère des Mines et de la Géologie (M.M.G) sous le N°A2013 097 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Boffa (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	10° 17' 39''	14° 25' 54''
B	10° 26' 56''	14° 20' 24''
C	10° 24' 54''	14° 16' 57''
D	10° 16' 31''	14° 21' 55''
E	10° 16' 45''	14° 22' 05''
F	10° 16' 25''	14° 22' 39''
G	10° 15' 45''	14° 23' 02''
H	10° 15' 30''	14° 23' 27''
I	10° 15' 30''	14° 23' 45''
J	10° 16' 42''	14° 24' 18''

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'articles 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la Société **BEL AIR MINING SA** a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 5 : Le titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.** est tenu de commencer les travaux de développement dans les délais maximum d'un an, à compter de la date d'octroi du présent permis, Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.,** relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'articles 142 du Code Minier, la Société **BEL AIR MINING SA.** a l'obligation de mener toutes les actions devant permettre la réalisation et la certification de l'étude d'impact environnemental et social, accompagnée d'un plan de gestion environnemental détaillée, avant le début des travaux et au plus tard Douze (12) mois à compter de la date d'octroi du présent permis. Passé ce délai, le Décret d'octroi devient caduc et le domaine et les substances couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (\$850) Dollars US par permis soit un total de Huit cent cinquante (\$850) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Sept mille cinq cent (7500) Dollars US par Km², soit un total de: Un million cent deux mille cinq cent (1 102 500) Dollars US, dont :
 - Sept cent soixante onze mille sept cent cinquante (771 750) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069. du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent trente mille sept cent cinquante (330 750) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code Minier à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km/an), soit au total Onze mille vingt cinq (11 025) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

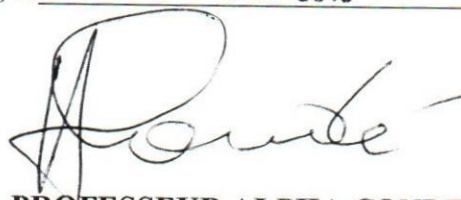
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/ Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'Exploitation a été accordé à la **Société BEL AIR MINING SA.**, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **BEL AIR MINING SA.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 05 SEP. 2013 2013



PROFESSEUR ALPHA CONDE